

Arrête :

Article unique. - Il sera procédé, à compter du 15 septembre 2000, par l'immatriculation foncière obligatoire au recensement cadastral de tous les immeubles non immatriculés et non bâtis des périmètres publics irrigués « Essadka » délégation de « Bargou » gouvernorat de Séliana.

Tunis, le 23 mai 2000.

Le Ministre de la Justice

Béehir Tekari

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la justice du 23 mai 2000, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire.

Le ministre de la justice,

Vu le décret-loi n° 64-3 du 20 février 1964, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire tel, que modifié et complété par la loi n° 79-28 du 11 mai 1979 le modifiant et le complétant notamment son article 3 (nouveau),

Arrête :

Article unique. - Il sera procédé, à compter du 15 septembre 2000, par l'immatriculation foncière obligatoire au recensement cadastral de tous les immeubles non immatriculés et non bâtis des périmètres publics irrigués « TBABA » délégation de « Nefza » gouvernorat de Béja.

Tunis, le 23 mai 2000.

Le Ministre de la Justice

Béehir Tekari

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la justice du 23 mai 2000, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire.

Le ministre de la justice,

Vu le décret-loi n° 64-3 du 20 février 1964, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire, tel que modifié et complété par la loi n° 28-79 du 11 mai 1979 le modifiant et le complétant notamment son article 3 (nouveau),

Arrête :

Article unique. - Il sera procédé, à compter du 15 septembre 2000, par l'immatriculation foncière obligatoire au recensement cadastral de tous les immeubles non immatriculés et non bâtis des périmètres publics irrigués « Bourouis » délégation de « Amdoun » gouvernorat de Béja.

Tunis, le 23 mai 2000.

Le Ministre de la Justice

Béehir Tékar

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATION

Par décret n° 2000-1111 du 22 mai 2000.

Le docteur Ben Ayèche Mohamed Laziz, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital Sahloul de Sousse (Sec. d'orthopédie).

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2000-1112 du 22 mai 2000.

Le docteur Daghfous Jalloul, professeur hospitalo-universitaire en médecine, chargé des fonctions de chef de service à l'hôpital de la Rabta, est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1er septembre 2000 .

Par décret n° 2000-1113 du 22 mai 2000.

Le docteur Jenayah Mohamed Faouzi, professeur hospitalo-universitaire en médecine, chargé des fonctions de chef de service à l'hôpital de pneumo-phtisiologie de l'Ariana, est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1er août 2000.

Par décret n° 2000-1114 du 22 mai 2000.

Le docteur Triki Ali, professeur hospitalo-universitaire en médecine, chargé des fonctions de chef de service à l'hôpital Hédi Chaker de Sfax, est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1er septembre 2000.

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

Décret n° 2000-1115 du 15 mai 2000, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre sises au gouvernorat de Béja et nécessaires à la réalisation de la cinquième tranche du barrage de Sidi Elbarrek.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Décète :

Article premier. - Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat, en vue d'être incorporées au domaine public hydraulique et pour être mises à la disposition du ministère de l'agriculture, des parcelles de terre sises au gouvernorat de Béja et nécessaires à la réalisation de la cinquième tranche du barrage de Sidi Elbarrek, entourées d'un liseré rouge sur les plans annexés au présent décret et présentées au tableau ci-après :

Art. 2. - Sont également expropriés, tous les droits mobiliers ou immobiliers qui grèvent ou qui pourraient grever lesdites parcelles de terre.

Art. 3. - La présente expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. - Les ministres de l'intérieur, de l'agriculture et des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 mai 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2000-1116 du 22 mai 2000, portant expropriation pour cause d'utilité publique de deux parcelles de terrain sises à Charguia au gouvernorat de l'Ariana, nécessaires à la construction de l'échangeur routier de l'aéroport au niveau du point d'intersection entre le boulevard 7 novembre 1987 et la route nationale n° 8.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, de l'équipement et de l'habitat et de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Décète :

Article premier. - Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat, en vue d'être incorporées au domaine public routier, pour être mises à la disposition du ministère de l'équipement et de l'habitat, deux parcelles de terrain nu sises à Charguia au gouvernorat de l'Ariana, nécessaires à la construction de l'échangeur routier de l'aéroport au niveau du point d'intersection entre le boulevard 7 novembre 1987 et la route nationale n° 8, colorées en rouge sur le plan annexé au présent décret et indiquées au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie approximative expropriée	Noms des propriétaires
1	8	42244 Tunis S2	1 h 08 a 70 ca	la totalité de l'immeuble	1) Abdallah 2) Mohamed Habib 3) Fatma 4) Nfissa 5) Dalenda 6) Beya, les six enfants de Ahmed Ben Mohamed Ben Sadok Monastiri 7) Souâd Bent Mohamed Ben Mohamed Ben Hmida El Monastiri 8) Frej Ben Mohamed Ben Ahmed dit H'mida El Monastiri 9) Mohamed 10) Safia 11) Hend 12) Amna, les quatre derniers enfants de Ali Ben Mohamed Ben Ahmed dit H'mida El Monastiri 13) Mahmoud 14) Mohamed Zine El Abidine 15) Jenayna 16) Leila, les quatre derniers enfants de Mohamed Ben Mohamed El Monastiri 17) Zeineb Najat Bent Ali Kadhi 18) Mohamed 19) M'na, les deux derniers enfants de Abdelhamid Ben Mohamed Ben Mohamed Ben Ahmed 20) Ridha Khaled 21) Mohamed El Aziz 22) Latifa, les trois derniers enfants de Mohamed Ben Salah El Ajimi 23) Jalila Bent Ali Rebii 24) Mohamed El Hédi 25) Hatem, les deux derniers enfants de Mohamed El Habib Ben Mohamed Ben El Ajimi 26) Zouhayer Ben Mohamed El Habib Ben Mohamed Ben Salah El Ajimi 27) Douja 28) Radhia, les deux dernières filles de Salah Ben Mohamed Ben Salah El Ajimi 29) Mustapha 30) Naïma 31) Hsouna, les trois derniers enfants de Chedhly Ben Mannoubi Darghouth
2	9	41963 Tunis	50 a 00 ca	4 a 38 ca	1) Romdhane 2) Amor 3) Bouïch, les trois enfants de Youssef Bouzekri